

43.00 Règlement communal sur les finances (RCF) LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS (du 10 décembre 2015) Vu la loi sur les finances de l'Etat et des Communes, du 24 juin 2014; Vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des Communes, du 20 août 2014. Sur la proposition du Conseil communal, du 23 novembre 2015, arrête:		43.00 Règlement communal sur les finances (RCF) LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE LA CHAUX-DE-FONDS Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014; Vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014; Sur la proposition du Conseil communal, du 30 septembre 2020, arrête:	
CHAPITRE PREMIER Dispositions générales		TITRE PREMIER Gestion financière CHAPITRE PREMIER Objet et définitions	
Objet et but	Article premier ¹Le présent règlement a pour but de compléter les dispositions de la législation cantonale sur des points se rapportant à des spécificités de la Ville. ²Il a également pour objet de fournir les instruments de bases de décisions nécessaires à la conduite d'une politique financière et budgétaire communale en application de la Loi sur les finances de l'Etat et des Communes (LFinEC) et de son règlement d'application (RLFinEC).	Objet	Article premier ¹Le présent règlement a pour but de compléter les dispositions de la législation cantonale sur des points se rapportant à des spécificités de la commune. ²Il édicte les règles de gestion, les compétences, l'organisation financière ainsi que les modalités d'application de la législation cantonale à l'échelon de la commune. ³Il vise à préserver durablement la capacité financière de la commune et à limiter le niveau d'endettement.

	³Il édicte les règles de gestion, les compétences, l'organisation financière, ainsi que les modalités d'application de la loi à l'échelon de la commune de La Chaux-de-Fonds. ⁴Il vise à préserver durablement la capacité financière de la Ville et à limiter le niveau d'endettement.		
Collaboration	Art. 2 Le Conseil communal collabore avec les entités concernées par la LFinEC, le RLFinEC et le présent règlement et les accompagne pour harmoniser la gestion financière publique, notamment en matière de comptabilité et de planification financière.		<i>Supprimé</i>
CHAPITRE 2 Définitions et principes			
Compétences du Conseil communal	Art. 3 La compétence du Conseil communal s'élève à CHF 100'000.- en matière de dépenses	Compétences du Conseil communal	Art. 11 La compétence du Conseil communal s'élève à CHF 150'000.- en matière de dépenses.
		Placements du patrimoine administratif et financier (art. 5 LFinEC)	Art. 2 ¹Le patrimoine administratif est constitué par l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers affectés aux tâches publiques. Il peut se composer de biens d'investissement, de prêts, de subventions aux investissements, ainsi que de participations permanentes ou de dotations. ²Les biens constituant le domaine public et le patrimoine administratif sont inaliénables. ³Tout bien n'entrant pas dans la définition du patrimoine administratif appartient au patrimoine financier.

Placements du patrimoine financier	Art. 4 ¹ Les dépenses portant sur les placements financiers, à savoir les biens mobiliers et immobiliers du patrimoine financier doivent être différenciées des investissements du patrimoine administratif ; ils correspondent à des placements financiers et non à des investissements. ² Les placements du patrimoine financier sont de la compétence du Conseil communal.	Placements du patrimoine financier	Art. 3 ¹ Les dépenses portant sur les placements financiers, à savoir les biens mobiliers et immobiliers du patrimoine financier doivent être différenciés des investissements du patrimoine administratif ; ils correspondent à des placements financiers et non à des investissements. ² Les placements du patrimoine financier sont de la compétence du Conseil communal.
Principes régissant la gestion des finances	Art. 5 ¹ En complément de la description du principe de légalité de l'art. 6 let. a RLFinec, une dépense peut également être fondée sur un arrêté du Conseil communal dans la limite de ses compétences. ² Le principe d'équilibre budgétaire durable est imposé par l'art. 6 let. b RLFinec sous réserves des articles 15 et 16 du présent règlement.		<i>Supprimé</i>
Cautions et autres garanties	Art. 6 Le Conseil communal et l'Administration doivent obtenir chaque année, des bénéficiaires de cautions et autres garanties allouées, le rapport de l'organe de révision afin de pouvoir évaluer les risques financiers et créer les provisions nécessaires.		<i>Supprimé.</i> <i>Calcul de la rémunération du cautionnement sur la base de l'art. 8 RLFinec et de l'annexe du RLFinec.</i> <i>Doit être indiqué dans les conventions entre la Ville et les bénéficiaires et non dans le règlement sur les finances.</i>
Participations et prêts	Art. 7 Afin que le Service des finances puisse évaluer les risques, le Conseil communal et l'Administration doivent obtenir chaque année le rapport des réviseurs et les comptes des entreprises dans lesquelles la Ville détient des participations et des institutions auxquelles elle a accordé des prêts.		<i>Supprimé.</i> <i>Droit de chaque actionnaire d'obtenir les comptes des participations, ne doit pas figurer dans le règlement des finances</i>

Institutions subventionnées	Art. 8 ¹Dans le cadre des mandats de prestations conclus avec les entités subventionnées, le Conseil communal veille à ce qu'elles s'engagent, excepté les entités concernées par l'alinéa 2 à appliquer des règles similaires à celles qui prévalent dans les collectivités publiques neuchâteloises ou au minimum Swiss GAAP RPC pour les institutions de droit privé. ²Les bénéficiaires dont les subventions annuelles totales sont inférieures à CHF 250'000.- peuvent renoncer à appliquer des règles similaires à celles décrites à l'alinéa 1.		<i>Supprimé.</i> <i>Il n'est pas nécessaire de légiférer à ce niveau de détails. L'art. 3, al.1 LFinEC précise que l'exécutif veille à ce que les institutions subventionnées, autres que celles mentionnées à l'article 2, alinéa 2, adoptent une gestion financière conforme aux principes de la présente loi.</i>
Subventions en nature	Art. 9 ¹Les avantages en nature inférieurs à CHF 20'000.- peuvent ne pas être valorisés. ²Le total des subventions liées à une même entité ou un même projet doit être intégré dans la limite décrite à l'alinéa 1.		<i>Supprimé.</i> <i>Les avantages en nature sont valorisés.</i>
CHAPITRE 3 Planification		CHAPITRE 2 Plan financier et des tâches	
Planification des investissements	Art. 10 ¹Le Conseil communal établit la planification des investissements selon les principes définis aux alinéas suivants. ²Le Conseil communal établit annuellement un inventaire chiffré de tous les projets d'investissements de plus de CHF 500'000.- envisagés par la Ville pour les quatre années qui suivent le plan financier et des tâches. ³L'exécutif établit une priorisation des projets par groupes d'objets homogènes basée sur les tâches	But (art. 13 et 14 LFinEC)	Art. 4 ¹Le plan financier et des tâches sert à gérer à moyen terme les finances et les prestations. ²Le plan financier et des tâches est établi chaque année par le Conseil communal pour les trois ans suivant le budget. ³Le Conseil communal adresse le plan financier et des tâches au Conseil général, pour qu'il en prenne connaissance lors de la session durant laquelle il traite le budget. ⁴Sont inscrits dans le plan financier et des tâches les charges et revenus ainsi que les dépenses et

	définies par la classification fonctionnelle en application de la LFinEC et les répartit dans le temps. ⁴La planification des investissements est présentée à la Commission financière lors de l'élaboration du budget.		recettes reposant sur des bases légales s'imposant à la collectivité, ou pour lesquels l'exécutif a pris une décision de principe.
Principe de sélection des investissements futurs	Art. 11 ¹Le budget annuel, le plan financier et des tâches ainsi que la planification des investissements sont élaborés annuellement de la manière suivante: a) le Conseil communal définit des objets stratégiques par groupes de tâches selon la classification fonctionnelle; b) il établit des enveloppes provisoires par groupe de tâches basées sur la situation qui prévalait l'année précédente en prenant en compte les dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article; c) les services présentent leurs demandes selon leur perception des besoins et des échéances conformément aux directives budgétaires d'investissements; d) sur cette base le Conseil communal procède à une priorisation des demandes en fonction de l'état d'avancement des objets en tenant compte des enveloppes provisoires définies ainsi que des limites définies aux articles 15 et 16; e) le Conseil communal répartit les objets retenus tant au budget n+1 qu'au plan n+2 à n+4 et fixe les enveloppes définitives par groupe de tâches. ²Lors de l'élaboration du budget, le montant maximal des investissements nets pour l'exercice est chiffré sous la forme d'une enveloppe en francs. Les		<i>Art. 4</i> <i>Le Conseil communal effectue une priorisation des investissements lors de l'élaboration du budget.</i>

	investissements nets sont intégrés dans cette enveloppe au moment de leur acceptation par l'autorité compétente. ³Ce plafond correspond à un degré d'autofinancement défini par l'art. 16 al. 5 du présent règlement, appliqué sur les derniers comptes bouclés. ⁴Le Conseil communal met en place des procédures de demandes d'investissements standardisées applicables à l'ensemble de l'administration communale.		
CHAPITRE 4 Budget		CHAPITRE 3 Budget	
Structure	Art. 12 ¹Le budget est présenté principalement selon la classification institutionnelle qui correspond à l'organisation communale. ²Le Conseil communal établit également une présentation du budget selon la classification fonctionnelle pour répondre aux exigences du Service des communes.	Compétences et procédure (art. 19 et 19a LFinEC)	Art. 5 ¹Le Conseil communal élabore chaque année un projet de budget qu'il présente au Conseil général. ²Le Conseil général arrête le budget avant le 31 décembre de l'année qui précède le nouvel exercice. ³Après avoir été adopté par le Conseil général, le budget doit être soumis à l'approbation du département cantonal compétent avant le 31 décembre qui précède le nouvel exercice. ⁴En l'absence de budget au 1er janvier et aussi longtemps qu'aucun budget n'a été adopté par le Conseil général, le Conseil communal est autorisé à engager : a) les charges de fonctionnement sur la base et en proportion des montants figurant au budget de l'année précédente, selon le principe des douzièmes provisoires, à l'exception des charges découlant directement de la législation en vigueur;

			b) les dépenses d'investissement de la commune conformément aux bases légales qui les ont autorisées et dans la limite des crédits votés par le Conseil général et déjà engagés; c) les dépenses motivées par des impératifs de santé, de sécurité et d'ordre publics à caractère d'urgence. Le Conseil communal en informe immédiatement la commission financière.
Contenu	Art. 13 Le compte de résultats et les investissements relatifs aux crédits encore ouverts, sont présentés pour comparaison: a) avec les chiffres du budget de l'année précédente; b) avec les chiffres du dernier exercice bouclé.		<i>Supprimé.</i> <i>Il n'est pas nécessaire de légiférer ce point, qui ne figure pas dans la loi sur les communes car va de soi.</i>
CHAPITRE 5 Comptes		CHAPITRE 4 Comptes	
Compétences et procédures	Art. 14 ¹Le Conseil communal émet des directives et un planning pour les boucllements des comptes annuels de manière à faire respecter les règles et les délais imposés. ²Au 31 décembre de chaque année, le Conseil communal arrête les comptes de l'exercice.	Compétences (art. 23 LFinEC)	Art. 6 ¹Au 31 décembre de chaque année, le Conseil communal arrête les comptes de l'exercice. ²Le Conseil général examine les comptes au plus tard le 30 juin qui suit l'exercice clôturé. ³Les comptes font l'objet d'une révision par un organe de révision agréé, avant leur publication. L'attestation de révision signée par le réviseur est jointe au rapport. ⁴Le Conseil général approuve ou non les comptes, en prenant notamment en considération les recommandations de l'organe de révision agréé. S'il n'approuve pas les comptes, le Conseil général les renvoie au Conseil communal par voie d'arrêté, en

			motivant son refus, avec mandat de les présenter à nouveau lors d'une séance ultérieure, mais au plus tard dans les deux mois qui suivent. ⁵Le Conseil communal présente en même temps que les comptes dûment révisés un rapport sur sa gestion au Conseil général. ⁶Le Conseil général prend connaissance du rapport sur la gestion et donne le cas échéant décharge au Conseil communal. ⁷Dès leur adoption par le Conseil général, les comptes doivent être transmis avec les éventuels tableaux ou indicateurs requis au département cantonal compétent.
		Organe de révision (art. 20 RLFinEC)	Art. 7 ¹Le Conseil général désigne l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis de la commission financière. ²L'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés. ³Peuvent être désignés comme organes de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes. ⁴Le Conseil communal informe le service des communes de l'entrée en fonction de l'organe de révision.

CHAPITRE 6 Équilibre financier et limitation de l'endettement		CHAPITRE 5 Équilibre financier	
Équilibre budgétaire	Art. 15 (modifié par ACG du 11.4.2016) ¹L'excédent du bilan de la Ville doit s'élever au minimum à CHF 40 millions sous réserve des exceptions prévues aux alinéas 3 et 4. ²Dès que l'excédent du bilan est inférieur aux CHF 40 millions, les Autorités communales doivent préparer le nouveau budget de manière à ce que celui-ci présente une diminution du déficit du dernier budget établi d'au minimum 20%. ³En cas de déficits importants, l'excédent du bilan peut être utilisé jusqu'au seuil de CHF 10 millions. ⁴Dès que l'excédent du bilan atteint CHF 10 millions, les Autorités communales doivent reconstituer le montant minimum de CHF 40 millions dans un délai de 5 ans en prenant des mesures d'assainissement et en relevant le coefficient des personnes physiques.	Équilibre budgétaire	Art. 8 ¹L'excédent du bilan de la Ville doit s'élever au minimum à CHF 40 millions sous réserve des exceptions prévues aux alinéas 3 et 4. ²Dès que l'excédent du bilan est inférieur aux CHF 40 millions, les Autorités communales doivent préparer le nouveau budget de manière à ce que celui-ci présente une diminution du déficit du dernier budget établi d'au minimum 20%. ³En cas de déficits importants, l'excédent du bilan peut être utilisé jusqu'au seuil de CHF 10 millions. ⁴Dès que l'excédent du bilan atteint CHF 10 millions, les Autorités communales doivent reconstituer le montant minimum de CHF 40 millions dans un délai de 5 ans en prenant des mesures d'assainissement et en relevant le coefficient des personnes physiques.
Degré d'autofinancement	Art. 16 ¹Le calcul du degré minimal d'autofinancement se base sur l'autofinancement et les investissements nets totaux. Ces deux montants sont calculés selon l'annexe 3 du RLFinEC. ²Les amortissements et les opérations sans effet monétaire qui concernent les dépenses d'investissement dans les domaines autoporteurs, dont les activités sont financées par des taxes, n'entrent pas dans le calcul du degré d'autofinancement. ³Les investissements nets totaux définis à l'alinéa premier sont considérés à hauteur de 80% du montant	Degré d'autofinancement	Art. 9 ¹Le calcul du degré minimal d'autofinancement se base sur l'autofinancement et les investissements nets totaux. Ces deux montants sont calculés selon l'annexe 3 du RLFinEC. ²Les amortissements et les opérations sans effet monétaire qui concernent les dépenses d'investissement dans les domaines autoporteurs, dont les activités sont financées par des taxes, n'entrent pas dans le calcul du degré d'autofinancement. ³Les investissements nets totaux définis à l'alinéa premier sont considérés à hauteur de 80% du montant

net total porté au budget pour le calcul du degré d'autofinancement. ⁴Les placements sous forme d'investissement du patrimoine financier n'entrent pas dans le calcul du degré minimal d'autofinancement. Ils figurent néanmoins dans le budget et les comptes présentés au législatif. ⁵Le degré minimal d'autofinancement des investissements nets est défini en fonction du taux d'endettement net du dernier exercice clôturé, selon le tableau suivant: <table><tr><th><u>Taux d'endettement net</u></th><th><u>Degré d'autofinancement exigé</u></th></tr><tr><td>≤0%</td><td>pas de limite</td></tr><tr><td>de 0% à ≤50%</td><td>50%</td></tr><tr><td>de 50% à 100%</td><td>60%</td></tr><tr><td>de 100% à 150%</td><td>70%</td></tr><tr><td>de 150% à 180%</td><td>80%</td></tr><tr><td>de 180% à 200%</td><td>90%</td></tr><tr><td>200% et plus</td><td>100%</td></tr></table> ⁶Le budget d'une année ne peut présenter un degré d'autofinancement des investissements inférieur à celui découlant du tableau de l'alinéa 5. ⁷Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, au trois cinquième des membres présents, renoncer au respect de la limite de degré d'autofinancement fixée à l'alinéa 5 ci-dessus en cas de circonstances extraordinaires. ⁸Un investissement du patrimoine administratif n'entre pas dans le calcul du degré minimal d'autofinancement, s'il peut être démontré que les flux financiers nets qu'il entraîne seront positifs sur une période de dix années d'exploitation. L'investissement figure néanmoins dans le budget et les comptes présentés au législatif. Les flux financiers nets comprennent:	<u>Taux d'endettement net</u>	<u>Degré d'autofinancement exigé</u>	≤0%	pas de limite	de 0% à ≤50%	50%	de 50% à 100%	60%	de 100% à 150%	70%	de 150% à 180%	80%	de 180% à 200%	90%	200% et plus	100%	net total porté au budget pour le calcul du degré d'autofinancement. ⁴Les placements sous forme d'investissement du patrimoine financier n'entrent pas dans le calcul du degré minimal d'autofinancement. Ils figurent néanmoins dans le budget et les comptes présentés au législatif. ⁵Un investissement du patrimoine administratif n'entre pas dans le calcul du degré minimal d'autofinancement, s'il peut être démontré que les flux financiers nets qu'il entraîne seront positifs sur une période de dix années d'exploitation. L'investissement figure néanmoins dans le budget et les comptes présentés au législatif. Les flux financiers nets comprennent: a) les charges d'amortissement calculées sur l'investissement net; b) les variations de revenus monétaires directement générées par l'investissement (hors revenus fiscaux); c) les variations de charges monétaires directement générées par l'investissement (frais d'énergie supplémentaires, nouveaux frais d'entretien, effectifs supplémentaires, économies de charges, etc.), y compris la charge d'intérêts sur les montants investis. ⁶Le degré minimal d'autofinancement des investissements nets est défini en fonction du taux d'endettement net du dernier exercice clôturé, selon le tableau suivant:
<u>Taux d'endettement net</u>	<u>Degré d'autofinancement exigé</u>																
≤0%	pas de limite																
de 0% à ≤50%	50%																
de 50% à 100%	60%																
de 100% à 150%	70%																
de 150% à 180%	80%																
de 180% à 200%	90%																
200% et plus	100%																

	a) les charges d'amortissement calculées sur l'investissement net; b) les variations de revenus monétaires directement générées par l'investissement (hors revenus fiscaux); c) les variations de charges monétaires directement générées par l'investissement (frais d'énergie supplémentaires, nouveaux frais d'entretien, effectifs supplémentaires, économies de charges, etc.), y compris la charge d'intérêts sur les montants investis.		<table><tr><th>Taux d'endettement net</th><th>Degré d'autofinancement exigé</th></tr><tr><td>≤0%</td><td>pas de limite</td></tr><tr><td>de 0% à ≤50%</td><td>50%</td></tr><tr><td>de 50% à 100%</td><td>60%</td></tr><tr><td>de 100% à 150%</td><td>70%</td></tr><tr><td>de 150% à 180%</td><td>80%</td></tr><tr><td>de 180% à 200%</td><td>90%</td></tr><tr><td>200% et plus</td><td>100%</td></tr></table> ⁷Le budget d'une année ne peut présenter un degré d'autofinancement des investissements inférieur à celui découlant du tableau de l'alinéa ⁸Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, au trois cinquième des membres présents, renoncer au respect de la limite de degré d'autofinancement fixée à l'alinéa 6 ci-dessus en cas de circonstances extraordinaires. (art. 8 ancien règlement mis à l'art. 5)	Taux d'endettement net	Degré d'autofinancement exigé	≤0%	pas de limite	de 0% à ≤50%	50%	de 50% à 100%	60%	de 100% à 150%	70%	de 150% à 180%	80%	de 180% à 200%	90%	200% et plus	100%
Taux d'endettement net	Degré d'autofinancement exigé																		
≤0%	pas de limite																		
de 0% à ≤50%	50%																		
de 50% à 100%	60%																		
de 100% à 150%	70%																		
de 150% à 180%	80%																		
de 180% à 200%	90%																		
200% et plus	100%																		
CHAPITRE 7 Droit des crédits – Généralité		Titre II Droit des crédits CHAPITRE 1 Généralités																	
Principes	Art. 17 ¹Aucun engagement financier ne peut être effectué avant l'octroi d'un crédit par l'autorité compétente sous réserve de l'urgence prévue à l'art. 21 RCF (crédit urgent). ²Lorsqu'un engagement prévisible n'a pas encore de base légale au moment du vote du budget, les crédits correspondants peuvent néanmoins figurer au budget, sous réserve de l'entrée en vigueur de la disposition légale requise. Ils restent bloqués dans l'intervalle, sous réserve de l'urgence prévue à l'art. 21 RCF (crédit urgent).	Termes et conditions d'utilisation (art. 33 LFinEC)	Art. 10 ¹Un crédit est une autorisation de contracter, dans un but déterminé, des engagements financiers jusqu'à un montant déterminé. ²Les crédits doivent être demandés sous forme de crédits d'engagement, de crédits complémentaires, de crédits budgétaires ou de crédits supplémentaires. ³Les crédits doivent être utilisés dans le but pour lequel ils ont été votés. ⁴Les crédits sont évalués sur la base d'un calcul rigoureux de la dépense prévisible.																

	³Dès que les services se trouvent confrontés au dépassement probable d'un crédit budgétaire ou d'un crédit d'engagement, les services doivent demander un crédit supplémentaire ou un crédit complémentaire. ⁴Les crédits ne peuvent pas être librement réaffectés à d'autres buts par les unités administratives. Seuls le législatif ou l'exécutif, selon l'autorité ayant décidé du crédit, peut attribuer et réaffecter des crédits. ⁵Les dépenses additionnelles générées par les crédits complémentaires et les crédits supplémentaires devront être compensées par une suppression de crédits budgétaires ou d'engagement si elles dépassent les limites fixées aux articles 15 et 16 du présent règlement. ⁶Excepté le cas décrit à l'alinéa 5 du présent article et à l'art. 30 al. 2 RLFinEC, aucune compensation de crédit n'est autorisée. ⁷L'exécutif met en place des procédures de demandes de crédits standardisées par type de crédits applicables à l'ensemble de l'administration communale.		⁵Lorsque la dépense ne peut être calculée avec exactitude, la demande de crédit doit mentionner son ampleur probable et indiquer les bases de calcul ainsi que les causes et le degré d'incertitude.
Nouvelles dépenses	Art. 18 ¹Toute nouvelle dépense d'exploitation et d'investissement doit faire l'objet d'un crédit et d'une décision par arrêté du Conseil communal ou du Conseil général. ²Le Conseil général fixe une limite du nombre d'équivalents plein temps (EPT) au budget. Le Conseil communal gère les augmentations et les diminutions d'EPT dans les limites définies par le Conseil général.		Art. 10

Investissements sans rapport détaillé au Conseil général	Art. 19 ¹ Il est possible de renoncer à rédiger un rapport détaillé à l'attention du Conseil général pour les investissements inférieurs à CHF 200'000.- par objet, limités à un exercice comptable. ² Ces dépenses doivent toutefois faire l'objet d'une liste détaillée soumise au Conseil général à la séance du budget et être validées par un arrêté spécifique.	Crédits inférieurs à CHF300'000	Art. 16 ¹ Le Conseil communal peut renoncer à rédiger un rapport détaillé pour des crédits dont le montant est inférieur ou égal à CHF 300'000.- et limités à deux exercices comptables. ² Ces crédits doivent toutefois faire l'objet d'une liste détaillée soumise au Conseil général lors de l'élaboration du budget et être validés par un arrêté spécifique.
Suivi des crédits	Art. 20 ¹ Les Services de l'administration communale sont tenus de procéder à un suivi trimestriel de l'évolution des crédits placés sous leur responsabilité. ² Ce suivi a pour objectif d'évaluer la part des crédits accordés qui ne seront pas utilisés avant la fin de l'année en cours et les éventuels besoins en crédits complémentaires ou supplémentaires. ³ Le Conseil communal émet des directives prévoyant des alertes lorsqu'un pourcentage de dépense déterminé est atteint par rapport au crédit accordé ainsi qu'un système de blocage lorsque ce pourcentage atteint 100%.	Services (art. 75 LFinEC)	<i>Supprimé.</i> <i>Principes mentionnés à l'art. 40</i>
			CHAPITRE 4 Crédit urgent
Crédit urgent	Art. 21 ¹ Les crédits urgents qui sont de la compétence du Conseil communal doivent faire l'objet d'un arrêté spécifique. ² Un crédit urgent peut constituer la base d'un crédit d'engagement. Le montant est inclus dans le crédit d'engagement pour autant qu'il relève du même objet.	Crédit urgent (art. 35 LFinEC)	Art. 25 ¹ Le Conseil communal peut, avant même l'octroi du crédit, engager une dépense urgente et imprévisible qui dépasse ses compétences financières moyennant l'accord préalable de la commission financière.

	³La durée du crédit urgent est limitée à la résolution de l'urgence. Le crédit expire dès que son but est atteint. ⁴Le montant d'un crédit urgent ne peut être dépassé ni reporté.		²Le Conseil communal soumet ces dépenses à l'accord du Conseil général au cours de la première session qui suit leur engagement. ³Il expose dans un rapport les raisons pour lesquelles il a adopté cette procédure. ⁴S'il y a extrême urgence et impossibilité de recourir à la procédure instituée aux alinéas précédents, le Conseil communal peut engager sous son autorité une dépense strictement limitée au montant indispensable à une bonne gestion jusqu'à ce que la procédure ordinaire puisse être respectée; le Conseil général en est informé à sa prochaine séance.
CHAPITRE 8 Droit des crédits - Crédits d'engagement et crédits complémentaires		CHAPITRE 2 Crédit d'engagement et crédit complémentaire	
		Crédit d'engagement (art. 37 LFinEC)	Art. 12 Le crédit d'engagement est l'autorisation de prendre des engagements financiers pouvant aller au-delà de l'exercice budgétaire dans un but déterminé.
Généralités	Art. 22 ¹Les crédits d'engagement peuvent inclure des dépenses d'investissement et d'exploitation. Les demandes de crédits doivent contenir la répartition prévue entre le compte des investissements et le compte de résultats. ²Aucun crédit d'engagement ne devrait être requis, quel que soit le montant, pour les dépenses du compte de résultats, lorsque la loi ou un arrêté du Conseil général fixe de manière précise les bases de calcul ou les montants concernés, sans qu'il ne résulte	Champs d'application (art. 38 LFinEC)	Art. 13 Des crédits d'engagement sont requis pour: a) les investissements du patrimoine administratif; b) les projets dont la réalisation s'étend sur plusieurs années, y compris la part éventuelle de dépenses spécifiques émergeant au compte de résultats; c) les engagements fermes à charge du compte de résultats, s'étendant sur plusieurs exercices,

	plus de marge d'appréciation discrétionnaire de la part de l'exécutif.		notamment les loyers et les enveloppes budgétaires en faveur d'institutions; d) l'octroi de subventions qui ne seront versées qu'au cours d'exercices ultérieurs; e) l'octroi de cautions ou d'autres garanties.
Crédits d'études	Art. 23 ¹ Un crédit d'études relatif à un projet peut être ouvert par le Conseil communal dans la limite de ses compétences par voie d'arrêté. ² La demande de crédit d'engagement pour un projet doit inclure le montant du crédit d'étude. ³ Si le projet d'investissement est abandonné, le crédit d'étude est amorti en une fois. ⁴ Le Conseil communal est habilité à ouvrir un crédit d'étude comportant un choix définitif de principe ou impliquant un engagement pour l'avenir si la réalisation envisagée entraînera une dépense totale entrant dans le cadre de ses compétences financières.	Types de crédits d'engagement (art. 39 LFinEC)	Art. 14 ¹ Les crédits d'engagement sont ouverts comme crédit-cadre, comme crédit d'objet ou comme crédit d'étude. ² Le crédit-cadre est un crédit d'engagement concernant un programme. ³ Le crédit d'objet est un crédit d'engagement concernant un objet unique. ⁴ Le Conseil communal décide la répartition du crédit-cadre en crédits d'objet. Ces derniers ne peuvent être décidés que lorsque les projets sont prêts à être réalisés et que les frais consécutifs sont connus. ⁵ Le crédit d'étude est un crédit d'engagement pour déterminer l'ampleur et le coût d'un projet nécessitant un crédit d'objet. ⁶ Les crédits d'études relatifs à un investissement doivent être amortis selon le tableau des taux d'amortissement. En cas de non-réalisation, les crédits d'études seront amortis immédiatement.
Compétences et procédures	Art. 24 ¹ En complément de l'art. 42 al. 2 LFinEC, la clause d'indexation des prix prévue dans l'arrêté autorisant la dépense rendue nécessaire par le renchérissement, doit être basée sur un indice officiel. ² Pour les crédits complémentaires ne servant pas à compenser le renchérissement au sens de l'art. 42		<i>Supprimé.</i> <i>Détails aux art. 19, 23, 24</i>

	al. 2 LFinEC, la compétence de décision est la suivante: a) lorsque le crédit initial a été décidé par le Conseil général, le Conseil communal peut l'augmenter, jusqu'à la limite de ses compétences financières, en tenant compte de la somme de tous les compléments autorisés ou sollicités pour le même crédit. Le Conseil communal adresse un rapport d'information au Conseil général; b) lorsque le crédit initial a été décidé par le Conseil communal, celui-ci peut l'augmenter jusqu'à la limite de ses compétences financières, en tenant compte de la somme du crédit d'engagement initial et de tous les compléments autorisés ou sollicités pour le même crédit, y compris les crédits d'études; c) lorsqu'il n'est pas compétent pour engager lui-même une dépense, le Conseil communal demande le crédit d'engagement ou le crédit complémentaire au Conseil général, qui l'adopte sous la forme d'un arrêté, sur le montant du dépassement total, y compris les montants éventuels accordés par le Conseil communal. ³Des engagements nouveaux ou complémentaires engendrant des dépenses ne peuvent être contractés que sur la base d'un dossier de demande comprenant au moins les points suivants: a) une description du projet; b) une présentation de sa nécessité, de son caractère économique et judicieux;		
--	---	--	--

	c) les incidences financières qu'il engendre, tant sur le plan global que des dépenses induites; d) l'indice de coût de référence pour les projets immobiliers ou de génie civil; e) les éventuelles promesses relatives aux subventionnements correspondants; f) les délais de réalisation et les échéances financières; g) le préavis du Service des finances ou de l'Administration qui en tient lieu; h) le cas échéant, tout document utile à la prise de décision. ⁴Pour les crédits complémentaires, le dossier motive en outre: a) la justification du dépassement; b) le caractère urgent de la dépense. ⁵Durant un exercice, un crédit budgétaire peut être utilisé pour un autre projet qu'initialement prévu, à condition que celui-ci soit compensé lors d'une année ultérieure. La Commission financière en est informée. ⁶Afin de définir l'autorité compétente pour une dépense renouvelable, il faut considérer le montant total de l'engagement ferme sur la période concernée. ⁷La compétence ordinaire du Conseil général ne doit pas être éludée par des crédits fractionnés ouverts par le Conseil communal. ⁸Les crédits d'engagement doivent être acceptés, selon le seuil de compétence, par le Conseil communal au plus tard durant la dernière séance du mois de septembre ou par le Conseil général durant la séance du même mois.		
--	--	--	--

	⁹ La Commission financière est informée des crédits complémentaires accordés par le Conseil communal.		
Expiration	Art. 25 ¹Un crédit d'engagement expire dès que son but est atteint ou que l'autorité compétente l'a annulé. A moins que l'autorité compétente ne prévoie des dispositions contraires lors de son octroi ou ne décide de sa prolongation, le crédit d'engagement expire: a) deux ans après la promulgation de l'arrêté si aucune dépense n'a été engagée; b) lors du bouclage annuel si le crédit n'a pas fait l'objet de dépenses durant deux années consécutives; c) lors du bouclage annuel si les dépenses des quatre dernières années représentent moins de 20% du crédit octroyé; d) lors du bouclage annuel s'il n'est pas prévu de dépenses pour ce crédit sur les quatre années planifiées dans le cadre du plan financier et des tâches. ²Si un crédit entre dans le cadre des lettres b et c ci-dessus, le Conseil communal peut exceptionnellement prolonger la durée de vie d'un crédit, sous réserve des dispositions des lettres a et d qui sont impératives. ³Les dispositions mentionnées à l'alinéa 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux cautions et garanties octroyées par la Ville de La Chaux-de-Fonds. A l'avenir, cette spécificité devra être prévue dans les arrêtés du Conseil général qui permettront l'octroi de cautions ou de garanties.	Durée et expiration (art. 43 LFinEC)	Art. 20 ¹La durée d'un crédit d'engagement n'est limitée que si l'arrêté du Conseil général ouvrant le crédit le prévoit. ²Un crédit d'engagement expire dès que son but est atteint ou que l'autorité compétente l'a annulé. A moins que l'autorité compétente ne prévoie des dispositions contraires lors de son octroi ou ne décide de sa prolongation, le crédit d'engagement expire deux ans après la promulgation du décret si aucune dépense n'a été engagée ou, dans tous les cas, 15 ans après son octroi.

		Utilisation et comptabilisation (art. 40 LFinEC)	Art. 15 ¹Les besoins financiers consécutifs à des crédits d'engagement doivent être inscrits au budget à titre de charges du compte de résultats ou de dépenses du compte des investissements. ²Les crédits d'engagement sont sollicités à hauteur du montant brut. Les éventuelles participations de tiers sont comptabilisées en déduction du crédit alloué.
		Crédit pour imprévus	Art. 17 ¹Une enveloppe pour imprévus d'un montant maximum de CHF 2 millions, répartie entre divers domaines, peut être fixée chaque année dans le budget des investissements. ²Cette enveloppe fait l'objet d'un crédit budgétaire soumis au Conseil général lors de l'élaboration du budget et est validée par un arrêté spécifique. ³Le Conseil communal décide les investissements détaillés dans la limite de ses compétences. ⁴Les crédits octroyés pour imprévus figurent dans la liste détaillée des investissements aux comptes. ⁵Le solde non utilisé en fin d'année n'est pas reporté. ⁶La durée maximale des crédits octroyés est d'une année.
		Crédit complémentaire (art. 41 LFinEC)	Art. 18 Si un crédit d'engagement se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter lui-même, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit complémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général

		Compétences et procédure (art. 42 LFinEC)	Art. 19 ¹Le Conseil communal peut ouvrir un nouveau crédit d'engagement jusqu'à un montant de CHF 150'000.- par objet sous réserve de l'al. 4 du présent article et de l'art. 24. ²Le Conseil communal peut octroyer un crédit complémentaire correspondant au maximum à 25% du crédit d'engagement et d'un montant maximum de CHF 150'000.-. ³Dans la mesure où un crédit complémentaire est rendu nécessaire par le renchérissement, le Conseil communal décide de son ouverture quel qu'en soit le montant. ⁴La totalité de ces crédits octroyés par le Conseil communal peut s'élever au maximum à CHF 1 million par année. ⁵Lorsqu'il n'est pas compétent pour engager lui-même une dépense, le Conseil communal demande le crédit d'engagement ou le crédit complémentaire au Conseil général, qui l'adopte sous la forme d'un arrêté.
CHAPITRE 9 Droit des crédits - Crédit budgétaire et crédit supplémentaire			CHAPITRE 3 Crédit budgétaire et crédit supplémentaire
Crédit budgétaire	Art. 26 Les crédits budgétaires inutilisés expirent à la fin de l'exercice, sous réserve des exceptions prévues par la LFinEC et le RLFinEC	Crédit budgétaire (art. 44 LFinEC)	Art. 21 ¹Le crédit budgétaire est l'autorisation d'engager des dépenses d'investissement ou des charges pour un but déterminé jusqu'à concurrence du plafond fixé. ²Le crédit budgétaire peut être exprimé comme crédit individuel ou, pour les unités administratives gérées par mandat de prestations et enveloppe budgétaire (GEM), sous forme de solde (crédit global).

			³ Les crédits inutilisés expirent à la fin de l'exercice, sous réserve des exceptions prévues par la loi et le présent règlement.
		Crédit supplémentaire (art. 45 LFinEC)	Art. 22 ¹ Le crédit supplémentaire complète un crédit budgétaire jugé insuffisant. ² Si un crédit budgétaire se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit supplémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.
Dépassements de crédits, compétences et procédure	Art. 27 ¹ Les dépassements de crédits peuvent être autorisés par le Conseil communal jusqu'à un montant de CHF 100'000.-. ² Pour les dépassements de crédits relevant du Conseil communal, la limite de compétence se calcule en tenant compte de la somme de tous les dépassements autorisés ou sollicités pour le même compte de charges du budget. ³ Les alinéas 1 et 2 sont réservés sous l'alinéa 4. ⁴ Ne sont pas soumis à autorisation les dépassements portant sur des: a) indexations salariales (y. c. traitements subventionnés); b) charges sociales liées aux traitements; c) charges financières résultant de corrections de valeur (p. ex. moins-value) ou de charges liées à la gestion de la dette; d) amortissements;	Dépassement de crédits du compte de résultats, compétences et procédure (art. 38 RLFinEC)	Art. 23 ¹ Les dépassements de crédits du compte de résultats peuvent être autorisés par le Conseil communal jusqu'à un montant de CHF 150'000.- par objet, au-delà duquel tout dépassement de crédit doit être autorisé par le Conseil général. ² Pour les dépassements de crédits relevant du Conseil communal, la limite de compétence se calcule en tenant compte de la somme de tous les dépassements autorisés ou sollicités pour le même compte de charge du budget par centre. ³ Le chef de dicastère responsable peut autoriser des crédits supplémentaires compensés jusqu'à CHF 50'000.- pour le même compte de charges du budget par centre. ⁴ Les dépassements octroyés par le Conseil communal ne sont pas obligatoirement compensés sous réserve du respect de l'art. 8, al.1. ⁵ Ne sont pas soumis à autorisation les dépassements portant sur des: a) indexations salariales (y. c. traitements subventionnés);

	e) dépréciations d'actifs; f) provisions justifiées sur le plan économique; g) dépenses portant sur la participation des Communes à des charges de l'Etat, de syndicats intercommunaux, d'autres Communes ou sur la péréquation financière intercommunale; h) corrections techniques financièrement neutres; i) imputations internes; j) subventions à redistribuer; k) soldes de financements spéciaux reportés au bilan; l) syndicats intercommunaux; m) frais de chauffage et énergies; n) frais de déneigement. ⁵Le dicastère en charge des finances règle les modalités de mise en oeuvre. Il peut fixer des dispositions particulières pour les entités GEM (gestion par enveloppe budgétaire et mandat de prestations).		b) charges sociales liées aux traitements; c) charges financières résultant de corrections de valeur (p. ex. disagio) ou de charges liées à la gestion de la dette; d) amortissements; e) dépréciations d'actifs; f) provisions justifiées sur le plan économique; g) dépenses portant sur la participation des communes à des charges de l'Etat, de syndicats intercommunaux ou d'autres communes ou sur la péréquation financière intercommunale; h) corrections techniques financièrement neutres; i) imputations internes; j) subventions à redistribuer; k) soldes de financements spéciaux reportés au bilan; l) frais de chauffage et d'énergie; m) frais de déneigement ⁶Ne sont pas non plus soumis à autorisation les dépassements provoqués par : a) une modification de la législation survenue depuis l'octroi du crédit principal ; b) une variation dans l'intensité de l'exploitation commandée notamment par les besoins de la population et ceux des consommateurs (fourniture d'eau, etc.).
--	--	--	--

			⁷Les dépassements autorisés par le Conseil communal doivent faire l'objet d'une annexe aux comptes indiquant les rubriques concernées. ⁸Les crédits budgétaires et supplémentaires expirent à la fin de l'exercice.
		Dépassements de crédits du compte d'investissement , compétences et procédure	Art. 24 ¹Les crédits budgétaires du compte d'investissement peuvent être dépassés sans demande de crédits supplémentaires pour autant que les 2 conditions suivantes soient respectées: a) Le crédit d'engagement doit être respecté; b) Le total des dépenses brutes d'investissement octroyé par le Conseil général lors de l'approbation du budget doit être respecté. ²Si la condition de l'art. 24, al. 1, let. b) n'est pas respectée, la commission financière est informée pour les dépassements jusqu'à 5% du total du budget des investissements. Si le dépassement excède 5%, une décision du Conseil général est requise. ³Les crédits budgétaires expirent à la fin de l'exercice.
CHAPITRE 10 Modes de financements spéciaux		CHAPITRE 5 Mode de financements spéciaux	
Financement spécial	Art. 28 Les fonds provenant de legs et de dons acceptés par le Conseil général ainsi que les réserves provenant d'activités financées par des taxes sont des financements spéciaux.		<i>Supprimé.</i>

Préfinancement	Art. 29 Un préfinancement est un montant prévu pour la réalisation d'un projet futur qui concerne le patrimoine administratif.		<i>Supprimé.</i>
Limites en matière de réserves	Art. 30 ¹ Seuls les financements spéciaux, les préfinancements, la réserve de politique conjoncturelle et la réserve liée à la réévaluation du patrimoine administratif peuvent constituer des réserves du patrimoine administratif. ² La réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier constitue la seule réserve possible en ce qui concerne le patrimoine financier.		<i>Supprimé.</i> <i>Les réserves acceptées sont déjà légiférées.</i>
		Attribution à la réserve de politique conjoncturelle	Art. 26 ¹ Le Conseil communal peut décider, lors de la clôture des comptes, d'une attribution à la réserve de politique conjoncturelle. ² L'attribution ne peut intervenir que si la réserve ne dépasse pas 5% des charges brutes du dernier exercice clôturé et si le résultat total du compte de résultats demeure excédentaire ou à l'équilibre après l'attribution. ³ Les attributions à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.
		Prélèvement à la réserve de politique conjoncturelle	Art. 27 ¹ Le prélèvement à la réserve de politique conjoncturelle ne peut intervenir qu'en lien avec au moins l'une des circonstances suivantes: a) diminution du montant cumulé des revenus fiscaux;

			b) diminution des revenus perçus d'une autre collectivité ou d'autres revenus non fiscaux; c) augmentation d'un poste de charges. ²L'incidence financière de chacune des circonstances mentionnées à l'alinéa 1, calculée au plus pour quatre exercices consécutifs, doit être due à des causes externes et représenter annuellement au minimum 10% du montant de la rubrique concernée du dernier exercice clos ou atteindre 1% des charges brutes, avant consolidation, du dernier exercice clos précédant la réalisation des circonstances énumérées à l'alinéa précédent. ³Le prélèvement, autorisé au plus pour quatre années consécutives et de manière dégressive d'un exercice à l'autre, peut être inscrit dans le cadre de la préparation du budget ou comptabilisé lors de la clôture de l'exercice courant. Si le prélèvement est inscrit au budget, les circonstances selon alinéas 2 ci-dessus doivent être confirmées à la clôture de l'exercice pour qu'il soit comptabilisé. ⁴Il ne peut excéder 50% du montant de la réserve inscrite au bilan, ni dépasser la somme des incidences négatives justifiant le recours à la réserve. ⁵Les prélèvements à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.
CHAPITRE 11 Etablissement du bilan, évaluation et amortissements		TITRE III Établissement du bilan et évaluation	
Généralités	Art. 31 ¹En complément de l'art. 43 RLFinEC, seules sont activées les dépenses d'investissement du patrimoine administratif supérieures à CHF 10'000.- par objet.	Généralités	Art. 28 En complément de l'art. 43 RLFinEC, seules sont activées les dépenses d'investissement du patrimoine administratif supérieures à CHF 10'000.- par objet.

	² En application de la législation cantonale, les transformations et rénovations qui concernent les biens immobiliers du patrimoine financier, doivent être enregistrées dans les comptes de résultats. L'éventuelle plus-value comptable sera dégagée lors de l'évaluation annuelle.		
Stock	Art. 32 ¹ Le Conseil communal émet des directives pour la gestion et l'évaluation des stocks de marchandises. ² Le dicastère des finances, en collaboration avec les services concernés, décide quelles marchandises doivent faire l'objet d'une gestion comptable de stock.		<i>Supprimé.</i>
Zones de terrain	Art. 33 ¹ Les terrains se trouvant en zone d'utilité publique (ZUP), en zone touristique et en zone verte sont attribués au patrimoine administratif. ² Les terrains se trouvant en zone d'habitation et en zone industrielle sont attribués au patrimoine financier, à l'exception des places, des chemins et des parcs qui sont intégrés au patrimoine administratif.	Affectation des terrains	Art. 29 ¹ Les terrains se trouvant en zone d'utilité publique (ZUP), en zone touristique et en zone verte sont attribués au patrimoine administratif. ² Les terrains se trouvant en zone d'habitation, en zone industrielle et toute autre zone à bâtir sont attribués au patrimoine financier, à l'exception des places, des chemins et des parcs qui sont intégrés au patrimoine administratif.
Domaines	Art. 34 ¹ Les domaines font partie du patrimoine financier. ² Les domaines, à savoir les bâtiments et les terrains qui les entourent, sont valorisés selon la méthode de la valeur de rendement.	Domaines	Art. 30 ¹ Les domaines font partie du patrimoine financier. ² Les domaines, à savoir les bâtiments et les terrains qui les entourent, sont valorisés selon la méthode de la valeur de rendement.
Transfert de patrimoine	Art. 35 ¹ En ce qui concerne les transferts du patrimoine administratif au patrimoine financier, les modalités sont définies à l'art. 72 al. 2 let. i LFinEC.	Transfert de patrimoine	Art. 31 ¹ Les transferts de biens du patrimoine administratif qui ont perdu leur utilité au patrimoine financier sont de la compétence du Conseil communal, après consultation de la commission financière et de la

	²Les transferts de biens du patrimoine financier au patrimoine administratif sont de la compétence du Conseil général pour les objets dont la valeur au bilan est supérieure aux compétences du Conseil communal, soit CHF 100'000.-.		commission immobilière et foncière pour les objets dont la valeur au bilan est supérieure aux compétences du Conseil communal, soit CHF 150'000.-. ²Les transferts de biens du patrimoine financier au patrimoine administratif sont de la compétence du Conseil général pour les objets dont la valeur au bilan est supérieure aux compétences du Conseil communal, soit CHF 150'000.-.
Évaluation des immeubles du patrimoine financier	Art. 36 ¹Les évaluations des immeubles du patrimoine financier ultérieures à leur première inscription au bilan sont déterminées selon la méthode de la valeur de rendement. ²La valeur de rendement est déterminée annuellement sur la base de l'état locatif brut au 1er décembre de chaque immeuble. ³L'évaluation des immeubles du patrimoine financier s'effectue au moyen du formulaire élaboré par le dicastère des finances. ⁴Le taux de capitalisation doit systématiquement être revu après une transformation ou une rénovation, ou au minimum tous les 5 ans.	Évaluation des immeubles du patrimoine financier	Art. 32 ¹Les immeubles du patrimoine financier sont évalués à leur valeur d'acquisition à leur première inscription au bilan. Les évaluations ultérieures sont déterminées selon la méthode de la valeur de rendement. ²La valeur de rendement est déterminée annuellement sur la base de l'état locatif brut au 1er décembre de chaque immeuble. ³Le taux de capitalisation doit systématiquement être revu après une transformation ou une rénovation, ou au minimum tous les 5 ans.
Évaluation des terrains du patrimoine financier	Art. 37 ¹Les évaluations de prix des terrains ultérieures à la première acquisition sont fixées par le Conseil communal qui procède par voie d'arrêté. ²L'arrêté mentionné à l'alinéa 1 tient compte des zones dans lesquelles sont situés les terrains.	Évaluation des terrains du patrimoine financier	Art. 33 Les évaluations des terrains ultérieures à la première acquisition sont fixées par le Conseil communal en fonction des zones dans lesquelles ils sont situés.

Évaluation du patrimoine administratif	Art. 38 Les terrains situés en zone d'utilité publique (ZUP) n'ont pas de valeur vénale; ils sont enregistrés au prix d'acquisition lors de leur première inscription puis valorisés à CHF 1.- au bilan.		<i>Supprimé.</i> <i>Pas besoin de précision, les terrains du patrimoine administratif ne sont pas réévalués</i>
CHAPITRE 12 Consolidation			
Périmètre de consolidation	Art. 39 En complément de l'art. 48 RLFineC, les entités pour lesquelles la subvention est inférieure à CHF 200'000.- et/ou au sein desquelles la Ville ne participe pas aux décisions, ne sont pas consolidées.		<i>Supprimé.</i> <i>Révision de la LFinEC en cours pour la consolidation des communes, qui devrait être facultative.</i>
CHAPITRE 13 Système de contrôle interne		TITRE IV Règles de gestion	
Système de contrôle interne	Art. 40 La Commune doit mettre en place un système de contrôle interne (SCI).	Système de contrôle interne (art. 60 LFinEC)	Art. 36 ¹ Le système de contrôle interne recouvre l'ensemble des activités, méthodes et mesures qui servent à garantir un déroulement conforme et efficace de l'activité des services. ² Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine, garantir une utilisation appropriée des fonds, prévenir et déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont établis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables. ³ Il tient compte des risques encourus et du rapport coût-utilité. ⁴ Les responsables des services sont responsables de l'introduction, de l'utilisation et de la supervision du

			système de contrôle dans leurs domaines de compétence. ⁵Le Conseil communal édicte les mesures correspondantes.
		Contrôle de gestion (art. 59 LFinEC)	Art. 35 ¹Le contrôle de gestion comprend en principe la fixation d'objectifs, la planification des mesures à prendre, la gestion et le contrôle des actions de la commune. ²Les services sont responsables du contrôle de gestion dans leurs domaines d'activité. ³Un contrôle de gestion approprié sera effectué pour les services et les projets concernant plusieurs unités. ⁴L'atteinte des objectifs est contrôlée de manière périodique par un contrôle de gestion de rang supérieur. Si les objectifs ne sont pas atteints, le service compétent en sera avisé et recevra des recommandations concernant les mesures à prendre. ⁵Le Conseil communal règle les modalités.
CHAPITRE 14 Tenue de la comptabilité			
Visas	Art. 41 Le Conseil communal émet un arrêté pour la gestion des visas.		<i>Supprimé.</i>

Responsabilité des comptes administratifs	Art. 42 ¹La responsabilité du respect des règles en matière de tenue de comptabilité incombe au dicastère des finances; ce dernier s'assure également de la justification et de l'évaluation des postes inscrits au bilan. ²Les Services de la Ville sont responsables du suivi, de la justification des soldes et de la tenue régulière des comptes dans leur domaine de compétences.		<i>Mentionné aux art. 38 et 40 du nouveau règlement</i>
Comptabilité des immobilisations	Art. 43 La comptabilité des immobilisations doit également fournir d'autres informations complémentaires telles que: a) l'état de l'objet (données d'inventaire, données de base, etc.); b) l'historique de l'objet (valeurs, réparations, maintenances, etc.); c) les valeurs fiscales et assurance incendie.		<i>Supprimé.</i>
Inventaire	Art. 44 L'évaluation des éléments figurant dans l'inventaire tient compte de leur obsolescence et de leur vétusté.		<i>Supprimé.</i> <i>Principes comptables de base</i>

CHAPITRE 15 Opérations immobilières du patrimoine financier			
Généralités	Art. 45 ¹ Les décisions du Conseil communal relatives aux opérations immobilières du patrimoine financier doivent faire l'objet d'un arrêté. ² La Commission immobilière et foncière est informée de toutes les décisions concernant une opération immobilière du patrimoine financier.		<i>Supprimé.</i> <i>Mentionné à l'art. 37 du nouveau règlement.</i>
Opérations immobilières	Art. 46 Le Conseil communal est compétent pour: a) toutes les acquisitions immobilières affectées au patrimoine financier; b) les ventes de biens immobiliers du patrimoine financier et l'octroi de droit de superficie, quel que soit leur montant. La Commission financière en est informée; c) les échanges de biens immobiliers sont de la compétence du Conseil communal.		<i>Supprimé.</i> <i>Mentionné à l'art. 37 du nouveau règlement.</i>
Droit de superficie	Art. 47 ¹ Les droits de superficie compris dans le patrimoine financier sont valorisés en appliquant un taux de capitalisation basé sur la valeur annuelle de la rente. ² Pour les droits de superficie conclus avant 2006 une valeur moyenne de la rente sera déterminée et capitalisée. ³ Lorsque le droit de superficie fait l'objet d'une rémunération unique, celle-ci est enregistrée dans une réserve au passif du bilan; la prime unique est	Droit de superficie	Art. 34 ¹ Les droits de superficie compris dans le patrimoine financier sont valorisés au bilan en appliquant un taux de capitalisation basé sur la valeur annuelle de la rente. ² Lorsque le droit de superficie fait l'objet d'une rémunération unique, celle-ci est enregistrée dans une réserve au passif du bilan ; la prime unique est ensuite convertie en rente annuelle jusqu'à l'échéance du droit par un prélèvement à la réserve.

	ensuite convertie en rente annuelle jusqu'à l'échéance du droit par un prélèvement à la réserve.		
CHAPITRE 16 Organisation des finances		TITRE V Organisation des finances	
		Conseil communal (art. 72 LFinEC)	Art. 37 ¹Dans la gestion des finances, le Conseil communal est chargé de toutes les affaires que la loi ne place pas dans les attributions d'une autre autorité. ²Le Conseil communal est notamment responsable : a) de l'élaboration des projets de budget, de crédits d'engagement, de crédits complémentaires et supplémentaires et de comptes à l'intention du Conseil général ; b) de l'élaboration du plan financier et des tâches ; c) de l'ouverture de crédits d'engagement dans les limites de ses compétences ; d) de l'engagement des dépenses dans le cadre des crédits budgétaires alloués ; e) de l'autorisation de dépassements de crédit compensés ; f) des attributions et prélèvements aux réserves ; g) de l'acquisition d'immeubles destinés au patrimoine financier ou l'aliénation d'immeubles faisant partie de celui-ci, sous réserve des alinéas 3 et 4 ci-après h) des changements d'affectation du patrimoine administratif, pour autant qu'ils n'entraînent pas de dépenses ;

			i) du transfert dans le patrimoine financier des biens du patrimoine administratif qui ont perdu leur utilité, après consultation de la commission financière ; j) du choix des unités administratives gérées par enveloppes budgétaires et mandats de prestations (GEM) ; k) des directives de base concernant le placement du patrimoine financier, sous réserve d'un écart par rapport à des dispositions constitutionnelles ou légales ; l) de l'émission d'emprunts destinés à la couverture de l'excédent de dépenses du compte de résultats. ³Le Conseil communal consulte la commission compétente du législatif avant toute vente d'un bien immobilier du patrimoine financier dont la valeur marchande dépasse le seuil de ses compétences financières. ⁴Les compétences de l'Etat visées aux articles 52 à 56 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, demeurent réservées.
Dicastère en charge des finances	Art. 48 En complément de l'art. 73 al. c LFinEC, le dicastère communal en charge des finances prépare le projet de planification des investissements.	Dicastère en charge des finances (art. 73 LFinEC)	Art. 38 La direction du dicastère des finances a notamment les compétences suivantes : a) organiser la comptabilité et la conservation des documents comptables; b) élaborer des directives pour administrer les finances de la commune et conseiller les autres dicastères dans les questions financières ;

			c) préparer à l'intention du Conseil communal les projets de plan financier et des tâches, de budget, de crédits, de compte administratif et de bilan ; d) examiner à l'intention du Conseil communal les projets qui ont une incidence financière ; e) examiner à intervalles réguliers, à l'intention du Conseil communal, l'opportunité des dépenses et la régularité des recettes ; f) tenir la comptabilité et la caisse lorsque d'autres organes n'en sont pas chargés ; g) préparer la conclusion d'emprunts à long terme; h) conclure des emprunts à vue ou à court terme destinés à couvrir les besoins de la trésorerie; i) gérer et placer le patrimoine financier à des conditions judicieuses de sécurité et de rapport sous réserve de la compétence d'une autre autorité. Les capitaux disponibles seront placés en valeurs de tout repos ; j) procéder par la voie de l'exécution forcée au recouvrement des créances de la commune lorsqu'un autre dicastère ne peut les recouvrer autrement.
Dicastères	Art. 49 En complément de l'art. 74 let 2 al. a LFinEC, les dicastères coordonnent également les travaux relatifs à la planification des investissements.	Dicastères (art.74 LFinEC)	Art. 39 ¹ Les directions des dicastères planifient, dirigent et coordonnent la gestion financière de leurs domaines respectifs en émettant au besoin des directives complémentaires, dans les limites de l'application des articles ci-dessus.

			²Elles ont notamment les attributions suivantes en lien avec la gestion financière des services qui leurs sont rattachés : a) coordonner les travaux d'élaboration du plan financier et des tâches ainsi que du budget ; b) fixer les compétences d'engagement financier des responsables de service, sous réserve des dispositions prises par le Conseil communal; c) proposer au Conseil communal les mandats de prestations internes ainsi que les enveloppes budgétaires ; d) coordonner la préparation des demandes de crédits d'engagement et de crédits supplémentaires ; e) vérifier les incidences financières de tout nouveau projet ainsi que s'assurer de leur financement ; f) assurer le contrôle de gestion et l'élaboration de tableaux de bord périodiques ; g) assurer la mise en place d'un système de contrôle interne ; h) coordonner les travaux de clôture et de présentation des comptes ; i) appuyer les services dans leur gestion courante.
Gestion comptable et gestion financière	Art. 50 Au sein du Service des finances, la gestion comptable ainsi que la gestion financière sont structurées de manière uniforme pour la totalité du domaine d'application de la LFinEC, du RLFinEC ainsi		<i>Supprimé.</i>

	que du présent règlement et sont gérées en vertu de directives uniformes.		
Services	Art. 51 En complément de l'art. 75 LFinEC, les services exercent les tâches qui leur incombent en respectant les principes de gestion financière énoncés dans la LFinEC, le RLFinEC et le RCF.	Services (art. 75 LFinEC)	Art. 40 ¹Les services de l'administration communale ont les attributions suivantes : a) évaluer avec soin les demandes de crédit qu'ils préparent ; b) contrôler la conformité budgétaire des comptes dont ils ont la responsabilité ; c) employer de manière efficace et économe les crédits qui leur sont ouverts et les biens qui leur sont confiés ; d) respecter les règles relatives au contrôle des crédits d'engagement, à la tenue des livres et des inventaires ; e) tenir à la disposition de la direction des finances tous les documents nécessaires à la gestion financière ; f) avertir immédiatement le Conseil communal lors de la découverte d'une irrégularité ; g) faire valoir leurs prétentions financières envers les tiers, sous réserve des compétences de la direction des finances. ²Ils ne peuvent assumer des engagements ou ordonner des paiements que dans les limites des crédits qui leur sont ouverts.

CHAPITRE 17 Dispositions transitoires			
Général	Art. 52 La Commune dispose d'un délai jusqu'au 31 décembre 2016 pour appliquer l'ensemble des normes du MCH2 et le retraitement du bilan, sous réserve de la consolidation des comptes visée par le périmètre de consolidation.		<i>Supprimé.</i> <i>Plus d'actualité.</i>
Équilibre budgétaire	Art. 53 Les dispositions de l'article 15 s'appliquent à compter de l'année 2018.		<i>Supprimé.</i> <i>Plus d'actualité.</i>
Degré d'autofinancement	Art. 54 ¹ En dérogation des dispositions de l'article 16 du présent règlement, les règles mentionnées à l'alinéa 2 s'appliquent pour les exercices 2016 et 2017. ² Les budgets 2016 et 2017 doivent présenter un montant maximum d'investissements de CHF 10 millions.		<i>Supprimé.</i> <i>Plus d'actualité.</i>
Cautionnements	Art. 55 En application de la LFinEC, une limite temporelle ainsi qu'une facturation des commissions doit être fixées pour les anciens cautionnements au plus tard pour le budget 2017.		<i>Supprimé.</i> <i>Plus d'actualité.</i>
Système de contrôle interne	Art. 56 La Commune dispose d'un délai jusqu'au 31 décembre 2017 pour mettre en place un système de contrôle interne.		<i>Supprimé.</i> <i>Plus d'actualité.</i>

CHAPITRE 18 Dispositions finales		TITRE VI Dispositions finales	
Modification du droit en vigueur	Art. 57 La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe.	Modification du droit en vigueur	Art. 41 Le règlement communal sur les finances (RFC) du 10 décembre 2015 est abrogé.
Entrée en vigueur	Art. 58 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2016. ² Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de sa sanction par le Conseil d'Etat.	Entrée en vigueur	Art. 42 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2021. ² Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de sa sanction par le Conseil d'Etat.
La Chaux-de-Fonds, le 10 décembre 2015		La Chaux-de-Fonds, le ?	
AU NOM DU CONSEIL GENERAL		AU NOM DU CONSEIL GENERAL	
La présidente Celia Clerc		La présidente Monique Gagnebin	
La secrétaire Maria Belo		La secrétaire Françoise Jeandroz	